

LES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE

DAS totale et partielle

I - Questions générales

Question : Quelles OS peuvent demander à bénéficier d'un crédit de temps syndical ?

Réponse : Les OS bénéficiaires d'une enveloppe de droits découlant directement de l'élection au CTM (liste isolée ou liste commune) ou bénéficiant indirectement de droits répartis par l'OS candidate (liste d'union).

Question : Qu'est-ce qu'une DAS totale – DAS partielle ?

Réponse : C'est la situation d'un agent absent totalement ou partiellement du service pour exercer une activité syndicale. Il demeure en position d'activité. La décision de placement prend la forme d'un arrêté ministériel, pris par la DRCPN pour les personnels actifs, les personnels techniques et scientifiques ainsi que les adjoints techniques de la police nationale, les ouvriers cuisiniers et les contractuels de catégories A, B et C de la police nationale et par la DRH pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés. Cet arrêté doit obligatoirement préciser le service auquel l'agent demeure rattaché pour sa gestion. Il s'agit du service d'affectation de l'agent au moment où il est placé en DAS totale ou en DAS partielle. Cette disposition est destinée à protéger l'agent qui bénéficie d'un droit au retour dans son service en cas de cessation de son activité syndicale.

Question : Où dois-je adresser ma demande de décharge d'activité ?

Réponse : La demande de DAS totale ou de DAS partielle doit être effectuée avant le 1^{er} février de l'année civile considérée par le secrétaire général de l'OS candidate ou de la personne mandatée par celui-ci. Elle doit indiquer son nom, prénom, corps, grade, affectation précise, numéro de matricule et quotité de décharge. Elles sont envoyées aux deux adresses suivantes :

- DRCPN : drcpn-gdms@interieur.gouv.fr

- DRH : bages-droits-syndicaux@interieur.gouv.fr

Les décisions d'octroi de DAS totale ou partielle sont transmises pour notification au service employeur.

Question : Comment les DAS sont-elles imputées sur le CTS ?

Réponse : Par principe, une DAS totale effectuée sur l'ensemble de l'année civile impute le CTS à hauteur d'un ETP. Un agent à temps partiel bénéficiant d'une DAS totale impute le CTS à hauteur de la quotité de son temps partiel : 0,6 ETP en cas de temps partiel à 60 % et sur une durée d'une année.

Un agent bénéficiant d'une DAS partielle impute le CTS à hauteur de la quotité de DAS dont il bénéficie pendant le temps où se déroule la DAS.

Dans le cadre d'une DAS prenant effet en cours d'année, le CTS est imputé au prorata temporis de la quotité de la DAS. Par exemple : une DAS à 80 %, prise à compter du 1^{er} avril, et donc pour une durée de 9 mois, sera imputée de la manière suivante :

0,8 ETP x 9 mois /12 = 0,6 ETP imputés sur le contingent de CTS de l'organisation syndicale.

II – Les DAS totale et partielle**Question : Quelles sont les conditions pour prétendre à une DAS totale ?**

Réponse : Par principe, toute personne en activité, même à temps partiel, peut bénéficier d'une DAS totale.

- Champ d'application : fonctionnaires de l'État titulaires, agents contractuels et personnels ouvriers employés dans les administrations, établissements publics administratifs de l'État et autorités administratives indépendantes .

- Attribution préalable de la DAS par l'organisation syndicale avant le 1^{er} février de l'année civile, sous peine, pour l'agent, d'être considéré en position irrégulière.

- Incompatibilités :

- attribution contraire aux nécessités de service : l'attribution d'une DAS à un agent peut être refusée par l'administration pour nécessités de service (les raisons doivent être motivées et précisées), ou elle peut demander à l'organisation syndicale de porter son choix sur un autre agent si l'absence de l'agent initialement désigné est de nature à perturber très gravement le fonctionnement du service.

- fonctionnaires stagiaires : leur situation ne leur permet pas de bénéficier d'une DAS, même partielle (circulaire du 3 juillet 2014).

Question : Un agent placé en DAS totale peut-il faire l'objet d'une mutation ?

Réponse : Les mutations des agents publics sont régies par l'article 60 de la loi du 13 janvier 1984 qui requiert, dans certains cas, un passage en CAP. Par conséquent, la mutation d'un agent en décharge totale obéit au droit commun, elle ne peut se faire par la modification de son arrêté de décharge pour activité syndicale.

Inversement, l'agent déchargé d'activité qui bénéficie d'une mutation doit en informer le service chargé du suivi des droits syndicaux.

Question : Un agent à temps partiel peut-il être DAS totale ?

Réponse : Oui, un agent à temps partiel peut être placé en DAS totale. Il consacrerait l'intégralité de son temps de travail à son activité syndicale. Par exemple, pour un temps partiel de 60%, il est exclusivement consacré à l'activité syndicale et le contingent de l'OS dont il dépend ne sera amputé que de 0,6 ETP.

Question : Quel est le régime de travail d'un agent en DAS partielle ?

Réponse : Dès lors que l'agent souhaite consacrer régulièrement une partie de son temps de travail à une activité syndicale (même une demi-journée par semaine ou une journée tous les quinze jours, soit 10% de son temps de travail en cas de service sur 5 jours), l'octroi d'une DAS partielle doit être privilégié.

Il convient d'oeuvrer pour une gestion du temps de travail et du temps syndical régulière tout au long de l'année. Cela permet à l'employeur d'organiser le service en conséquence, de confier une mission à l'agent partiellement déchargé sans que les absences de ce dernier ne posent de difficultés au sein de sa communauté de travail. Cela contribue donc à maintenir la bonne insertion des agents partiellement déchargés dans leur service.

Si une réunion doit se dérouler pendant une journée de décharge, que ce soit sur convocation du syndicat ou sur convocation de l'administration, l'agent n'a pas besoin de solliciter une autorisation d'absence. Quant à l'organisation syndicale, elle n'a droit à aucune « récupération » ou « compensation » de quelque durée que ce soit, pas plus qu'elle n'aurait droit à une quelconque récupération en cas de congé de l'agent pendant un jour de décharge.

Si la même réunion a lieu pendant le temps de travail dans le service, l'agent doit solliciter selon le cas, une autorisation d'absence au titre de son crédit d'heures (article 16) ou une autorisation spéciale d'absence au titre des articles 13 ou 15 du décret de 1982 modifié.

L'organisation syndicale et l'administration doivent supporter le "caractère aléatoire des jours fériés" : si le jour où l'agent est déchargé est un jour férié, ni l'agent ni l'organisation syndicale qui lui a attribué cette décharge ne pourront demander une récupération à l'administration.

De même, l'activité syndicale ne génère pas d'heures supplémentaires.

Question : Comment gérer les congés et RTT d'agents en DAS totale ?

Réponse : Il appartient à l'organisation syndicale de procéder au suivi des congés annuels et des RTT des agents qu'elle a souhaité placer en position de décharge totale. Ce décompte s'opère chaque année avant le 31 décembre de l'année considérée et doit être adressé à la DRH ou la DRCPN selon le statut des agents. L'administration procède également, de son côté, à un suivi. Chaque agent doit informer son service employeur des congés qu'il a l'intention de prendre sans qu'une validation ne soit pour autant nécessaire.

La gestion du compte-épargne temps rend obligatoire le décompte des congés par le service auprès duquel est rattaché l'agent. À ce titre, il est important de rappeler que les règles de gestion des CET sont totalement applicables, notamment celle exigeant de prendre au moins 20 jours de CA pour pouvoir placer des jours sur le CET.

Question : Comment gérer les congés d'un agent en DAS partielle ?

Réponse : Un planning des seules présences au sein du service sera établi conjointement avec le chef de service. L'agent sera absent le reste du temps (en activité syndicale ou en congé/RTT).

Par exemple : Un agent en DAS à 60 % doit 89 jours de présence dans le service. Ils sont à planifier de janvier à décembre avec le chef de service.

Question : Un agent peut-il changer de type de DAS en cours d'année ?

Réponse : Un agent a la possibilité de changer de quotité de DAS en cours d'année ou d'annuler sa DAS.

L'annulation d'une DAS peut être demandée par courrier, par l'agent ou par son organisation syndicale, directement à la DRCPN ou à la DRH en fonction du corps d'appartenance de l'agent qui adoptera un arrêté constatant cette annulation. Si l'agent était en DAS totale, il sera ensuite réaffecté dans le service. Cet arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au chef de son service de rattachement.

Pour passer d'une DAS totale à une DAS partielle, ou réciproquement, ou encore pour modifier la quotité de DAS, l'organisation syndicale doit en faire la demande à la DRCPN ou à la DRH en fonction du corps d'appartenance de l'agent. Celle-ci adoptera alors un arrêté constatant ce changement.

Il est également possible à un agent de déplacer sa décharge dans le temps. Il doit recueillir l'accord avec son chef de service et ce déplacement peut être refusé pour nécessités de service.

Question : Quel impact en cas de ce changement en cours d'année sur les CTS ?

Réponse : L'imputation sur les CTS du syndicat s'opère de manière régulière tout au long de l'année civile considérée, au prorata de la durée de chaque type de DAS reportée à un ETP annuel (223 jours).

Exemple : pour un agent qui bénéficie d'une DAS partielle de 0,5 ETP jusqu'au 1er juillet, puis d'une DAS totale jusqu'au 31 décembre, les CTS du syndicat seront imputés de la manière suivante :

$(1 \text{ ETP} \times 6 \text{ mois} / 12) + (0,5 \text{ ETP} \times 6 \text{ mois} / 12) = \mathbf{0,75 \text{ ETP}}$ imputés sur le contingent de CTS de l'organisation syndicale.
